

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer. en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR : DEVN1015232D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Jean-Pierre BOELIN

Décret du 17 SEP. 2010

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault de l'ensemble formé
par la grotte des Demoiselles et ses abords,
sur le territoire de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et
de la mer. en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 octobre 1933 portant inscription à
l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du site de la grotte des
Demoiselles, situé sur le territoire de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois (Hérault) ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 décembre
2007, qui s'est déroulée du 3 janvier 2008 au 24 janvier 2008 inclus, notamment l'absence de
consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Bauzille-de-Putois en date du 27 septembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault
en date du 22 juillet 2008 ;

J.O.N° 2 1 8 DU 1 9 SEP. 2008

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 27 novembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par la grotte des Demoiselles et ses abords présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

Décrète

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de l'Hérault l'ensemble formé par la grotte des Demoiselles et ses abords, sol et sous-sol, sur le territoire de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois, d'une superficie d'environ 97 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Saint-Bauzille-de-Putois

Point de départ : point de rencontre des sections E1 et E2 avec la limite de la commune de Laroque.

Section E1 :

- une ligne fictive traversant la parcelle n° 1, depuis le point de départ jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 16 ;
- le ruisseau de la Plage, en limite nord-est de la parcelle n° 18, vers l'aval ;
- le chemin départemental n° 108 de Saint-Bauzille-de-Putois à la Plage, vers le sud-ouest ;
- le fossé, en limite nord-est des parcelles n°s 357, 359 et 362 ;
- la limite sud-est des parcelles n°s 362 et 365 ;
- le chemin de service, en limite nord-est de la parcelle n° 340 ;
- la limite sud-est des parcelles n°s 340, 341, 334 et 331 ;
- la limite des sections E1 et E2 ;

Section E2 :

- la limite sud-est des parcelles n° 630, 629 et 628 ;
- la limite sud des parcelles n° 627, 610, 609 et 608 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 608 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 576 et 575 ;
- le chemin départemental n° 108 de la Plage à Saint-Bauzille-de-Putois, vers le nord-est ;
- traversée du chemin départemental n° 108 ;
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest du bâtiment existant sur la parcelle n° 540 ;

- le chemin départemental n° 108 de la Plage à Saint-Bauzille-de-Putois, vers le sud-ouest jusqu'au Calvaire ;
- le chemin de service en limite des parcelles n° 556, 552, 551 et 550 ;
- le fossé du Rieutort, vers le nord ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1291 ;
- le chemin de service, en limite des parcelles n° 1291 et 1294 (pour partie), vers l'est ;
- la limite ouest des parcelles n°s 1303, 1304 et 1305 ;
- la limite sud des parcelles n°s 1317 (pour partie), 1319, 1320 et 1322 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1322 et 1323 ;
- la limite sud des parcelles n°s 1324 (pour partie), 1271, 1270, 1269, 1268, 1267, 1266, 1264 ;
- les limites est, nord et ouest (pour partie) du bâtiment existant sur la parcelle n° 261 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 261 ;
- la limite est des parcelles n°1259 et 1260 ;
- la limite sud des parcelles n°1260 et 1258 ;
- la limite est des parcelles n°s 1257 (pour partie) et 1803 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1803 ;
- une ligne fictive, traversant les parcelles n° 1246 et 1247, de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1803 à l'angle sud-est de la parcelle n° 1249 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1249 ;
- le chemin, en limite ouest de la parcelle n° 1249 ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 1254 ;
- le chemin de la Coste, vers l'est ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1196 ;
- une ligne fictive traversant la parcelle n° 1197 de l'angle nord de la parcelle n° 1196 à l'angle sud-est de la parcelle n° 1200 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1200 ;
- l'avenue du Chemin Neuf, vers le nord ;
- l'ancien Grand chemin de Ganges à Montpellier, vers le nord ;
- la limite des communes de Saint-Bauzille-de-Putois et de Laroque jusqu'au point de départ.

Article 2

Est abrogé, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 octobre 1933 portant inscription à l'inventaire des sites, dont la conservation présente un intérêt général, du site de la grotte des Demoiselles situé sur le territoire de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois (Hérault).

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, ainsi qu'au maire de Saint-Bauzille-de-Putois.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Saint-Bauzille-de-Putois.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 SEP. 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Chantal JOUANNO